

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES, LE 19/02/2007

N. D'ENTREPRISE : 887.285.922  
DÉNOMINATION : SPORTIVAMENTE BRUXELLES  
FORME JURIDIQUE : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (ASBL)  
SIÈGE : CLOS MEDICIS, 2 – 1050 BRUXELLES

## ACTE DE CONSTITUTION

### TITRE I - DENOMINATION- SIEGE - OBJET – DUREE

#### Article 1.

Le 12 février 2007 à Bruxelles il est créé une association sans but lucratif portant le nom de : «**SPORTIVAMENTE BRUXELLES** », (appelée ci-après l'Association).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'A.S.B.L. doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Association sans But Lucratif » ainsi que du numéro d'entreprise de l'Association.

Toute personne qui interviendra pour l'Association dans un document visé à l'alinéa précédant où l'une de ces mentions ne figure pas, pourra être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui seront pris par l'Association.

#### Article 2.

Le siège de l'Association est établi à 1050 Bruxelles – Clos Medicis, 2.

Afin d'assurer la transmission et le bon acheminement des communications et notifications, tant des membres que des tiers, les statuts, ainsi que tous les actes, courriers, factures, annonces, publications et autres pièces généralement quelconques émanant de l'Association, devront comporter la mention précise de l'adresse administrative de correspondance.

L' Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### Article 3.

L' Association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4.

L'Association a pour but, en dehors de tout but lucratif, de promouvoir la pratique de la course ou toute autre activité sportive au moyen de cours, d'entraînements et de compétitions.

L' Association a également pour but, à travers ses activités, de favoriser et de développer les relations sociales, sportives et culturelles extra-professionnelles entre les italiens et les italiennes de Belgique, les italo-belges, ainsi que tout autre membre de différente nationalité, de permettre et assurer l'intégration des membres, ainsi que leur famille, dans leur environnement de travail et de vie.

## **TITRE II.- MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION – REVENUS**

### Article 5.

L' Association comprend trois catégories de membres :

- a) les membres effectifs
  - b) les membres adhérents
  - c) le président d'honneur, en la personne du Consul d'Italie à Bruxelles en fonction.
- 5.1. Le nombre des membres effectifs est illimité, mais ne peut jamais être inférieur à trois.
- 5.2. Seuls les membres effectifs en règle de cotisation à la date de l'Assemblée Générale bénéficient du droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 5.3. Peuvent devenir membres adhérents, sans droit de vote à l'Assemblée Générale, toutes personnes intéressées aux activités de l'Association, dont la demande d'admission est parrainée par deux membres effectifs et présentée au Conseil d'administration. La candidature est présentée au Conseil d'administration qui statue à la majorité absolue.
- 5.4. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et à la majorité absolue des voix, peut attribuer la qualité de membres d'honneur à d'anciens membres ou tiers particulièrement méritants, contribuant ou ayant contribué au développement ou au prestige de l'Association.
- 5.5. Du fait de leur affiliation, les membres sont tenus de se soumettre aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur.

### Article 6

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

### Article 7.

- 7.1. Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par courrier recommandé, courrier électronique ou télécopie au Conseil d'administration.
- 7.2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date indiquée par celle-ci.
- 7.3. Pourra être considéré comme démissionnaire, le membre en défaut d'avoir réglé sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale. La décision de l'assemblée générale est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date indiquée par celle-ci.
- 7.4. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et autres ayants droit n'ont aucun droit sur les fonds de l'Association. Ils ne peuvent exiger ni règlement de comptes, ni justificatifs, ni inventaire, ni mise sous scellés.
- 7.5. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation payée par le membre concerné pour l'exercice en cours restera acquise à l'Association.

### **TITRE III.- ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 8.**

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par les statuts et la loi. Elle est notamment seule compétente pour :

1. modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, fixer leur rémunération dans le cas où une rétribution leur est attribuée;
3. approuver les budgets et les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant;
4. autoriser le Conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à des tiers;
5. décider de l'affectation des biens en cas de dissolution;
6. déterminer le mode de liquidation;
7. accepter ou exclure des membres;
8. examiner le rapport annuel du Président et l'approuver;
9. délibérer et voter sur les questions mises à l'ordre du jour;
10. fixer le montant des cotisations ;
11. donner ou refuser la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
12. dissoudre l'Association;
13. adopter ou modifier le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### **Article 9**

- 9.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation.
- 9.2. L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association se réunit au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice écoulé, au siège social de l'Association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 9.3. La convocation indique la date, l'heure et le lieu auquel elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Les convocations seront adressées par courrier recommandé, courrier électronique ou télécopie, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 9.4. Elles contiendront impérativement l'ordre du jour. Aucune Assemblée Générale ne peut prendre une décision au sujet de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 9.5. Lorsque l'ordre du jour comprend une élection, la liste des candidats est communiquée dans la convocation.
- 9.6. Tout membre peut individuellement exiger qu'un point soit mis à l'ordre du jour. Pour être recevable, la demande doit toutefois parvenir au Conseil d'administration au plus tard quinze jours après la fin de l'exercice écoulé.
- 9.7. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Les procurations devront parvenir au Conseil d'administration au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Les procurations par télécopie ou courrier électronique sont autorisées. Un membre ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.
- 9.8. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit la convoquer à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Les convocations seront adressées dans les formes et délais prévus à l'article 9.3. ci-dessus.

#### Article 10.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en cas d'absence ou à défaut de celui-ci, par le vice-président, ou encore en cas d'absence ou à défaut de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé.

#### Article 11.

- 11.1. Chaque membre effectif a droit à une voix et peut se faire représenter conformément à l'article 9.7.
- 11.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés.
- 11.3. Deux scrutateurs aux comptes sont élus parmi les membres effectifs, à l'exclusion des administrateurs, au début de chaque Assemblée Générale ordinaire. Ils sont chargés du contrôle de la comptabilité. Le Trésorier est tenu de leur soumettre toutes les pièces justificatives. Les scrutateurs font rapport à l'Assemblée Générale, avant tout vote sur l'approbation des comptes ou la décharge aux administrateurs.
- 11.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution anticipée de l'Association que si ces points figurent à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.  
  
A défaut de réunir le quorum des deux tiers de membres présents ou représentés, le Conseil d'administration peut convoquer une seconde assemblée qui délibèrera valablement quelque soit le nombre des membres effectifs présents ou valablement représentés. Les décisions à ces égards sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
- 11.5. La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- 11.6. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale institue un Règlement d'Ordre Intérieur pour régler tout ce qui n'est pas visé aux présents statuts et qui se révèle nécessaire à la bonne marche, à l'organisation, la gestion et la réalisation des objectifs de l'Association.

#### Article 12.

- 12.1. L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation payable par chacune des catégories de membres, qui ne pourra en aucun cas être supérieure à 25€.
- 12.2. La cotisation pourra être liée à l'indice des prix à la consommation. Elle est payable anticipativement au début de chaque année civile et au plus tard le 28 février.
- 12.3. L'Assemblée Générale peut décider d'une cotisation dégressive en cas d'affiliation de plusieurs membres d'une même famille.

### Article 13.

Les procès-verbaux des délibérations et décisions sont dressés par écrit.

Ils sont signés par le président de l'assemblée, ainsi que par le secrétaire et les membres qui en expriment le souhait. Ils sont conservés au siège social ou en tout autre endroit indiqué avec précision dans les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou par une communication personnelle aux membres, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les extraits délivrés sont signés par le président, ou à défaut, par l'administrateur délégué ou par un administrateur.

## **TITRE IV.- ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE**

### Article 14.

- 14.1. L'Association est administré par un Conseil d'administration, composé au minimum de cinq administrateurs, membres effectifs, élus par l'Assemblée Générale, pour un terme de un an, renouvelable. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. Toutefois, pour la cas où le nombre de membres effectifs serait inférieur à 6, le nombre d'administrateurs devra être inférieur d'au moins une unité au nombre de membres effectifs.  
Pour le cas où le cercle ne compterait que 3 membres effectifs, le nombre d'administrateurs sera réduit à 2.
- 14.2. Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.
- 14.3. Au cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au nombre prévu par les statuts ou par la loi, le Conseil d'Administration pourra coopter un ou plusieurs membre(s) effectif(s), sur une liste de suppléants votée par l'Assemblée Générale, jusqu'à la prochaine l'Assemblée Générale, sauf pour le Conseil d'administration à convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au(x) poste(s) vacant(s).
- 14.4. Les candidatures au poste d'administrateur devront être introduites par écrit auprès du Conseil d'Administration, au plus tard 15 jours après la date de clôture de l'exercice écoulé.  
En cas d'insuffisance de candidature, l'Assemblée Générale pourra toutefois faire appel à candidature en séance.
- 14.5. Le Conseil d'administration choisira parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.  
Toutefois, si le nombre d'administrateurs est inférieur à 4, le Conseil répartira librement les tâches entre les administrateurs, dans le meilleur intérêt de l'Association.
- 14.6. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur convocation de deux de ses membres.
- 14.7. Les décisions du Conseil d'administration, prises à la majorité des voix, ne sont valables que si tous les administrateurs ont été convoqués et si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés.
- 14.8. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de conservation ou de disposition intéressant l'Association qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.  
L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice, par la signature de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une décision, approbation ou d'une procuration préalable du Conseil d'administration.

14.9. Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale chaque année au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice social pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulés établis conformément à l'article 18 de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

#### Article 15.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un administrateur-délégué, dont il fixera les pouvoirs, en application des articles 13 et 13bis de la loi. Le Conseil d'administration peut également transférer ou donner des pouvoirs spéciaux à tout membre de l'Association.

#### Article 16.

Les administrateurs et administrateurs délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

#### Article 17.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs peuvent consulter ces documents dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi.

### TITRE V. – EXERCICE ANNUEL - COMPTES - BUDGETS

#### Article 18.

Les revenus de l'Association sont composés notamment :

1. des cotisations annuelles versées par les membres,
2. des recettes de manifestations organisées par l'Association
3. des subsides et subventions de fonctionnement
4. des dons et legs.

#### Article 19.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

#### Article 20.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration dressera les comptes de l'Association, établira le bilan de l'exercice écoulé et élaborera le budget de l'exercice social suivant. Les comptes ainsi que le budget, seront présentés à l'Assemblée Générale pour approbation.

## **TITRE VI.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### Article 21.

21.1 La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée des membres statuant à la majorité des deux/tiers des voix exprimées, suivant la procédure décrite à l'article 11.5.

En cas de dissolution volontaire, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi, l'Assemblée Générale ou à défaut la juridiction compétente, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs et le mode de liquidation.

21.2. Le tribunal civil du siège de l'Association pourra prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public, ou qui resterait en défaut de déposer ses comptes annuels.

## **TITRE VII.- DIVERS**

### Article 22.

Tout ce qui ne serait pas réglé par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur sera régi par la loi belge sur les A. S. B. L., ainsi que toute autre législation pertinente notamment en matière fiscale, sociale, d'assurances et de sécurité.

### **Les membres fondateurs sont aussi administrateurs**

1. Baldassare CAVALERI
2. Mario ANIMALI
3. Massimo PANDOLFO
4. Alessio SILVA
5. Francesco FLORIS
6. Elena DE SIMONE
7. Olivier ROSSIGNOL